

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1976.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 juillet 1976.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord complémentaire à la Convention générale sur la Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants), signé à Paris le 12 septembre 1975,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lors de la conclusion, en 1965, de la Convention générale de Sécurité sociale entre la France et la Tunisie, il n'existait pas, dans ce pays, de régime national d'assurance invalidité et d'assurance vieillesse intégré au système de sécurité sociale. La Convention

du 17 décembre 1965 ne comportait donc pas de dispositions destinées à coordonner le régime français et le régime tunisien en ce qui concerne ces branches. Elle se bornait à prévoir, en son article 17, qu'un accord complémentaire interviendrait entre les deux Etats lorsque seraient parus les textes d'application de la loi tunisienne du 14 décembre 1960 instituant en Tunisie un régime de pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole.

Le décret d'application, en date du 27 avril 1974, de la loi du 14 décembre 1960 ayant réalisé la mise en place en Tunisie d'un régime légal, obligatoire, d'assurance invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants), il a été possible aux deux Gouvernements de conclure l'accord complémentaire prévu à l'article 17 de la Convention générale.

*
* *

Cet accord complémentaire, dont la signature est intervenue le 12 septembre 1975, a un double objet :

— d'une part, il institue, comme il est d'usage dans les Accords de même nature passés par la France, une coordination entre les deux régimes nationaux d'assurance invalidité et vieillesse ;

— d'autre part, il permet aux Français, occupés en Tunisie à la date de la mise en place du régime légal (le 3 mai 1974), de choisir, au mieux de leurs intérêts, entre, d'une part, l'affiliation à ce régime (ou le maintien à un système contractuel d'assurance vieillesse préexistant en Tunisie sous forme de mutuelles ou de caisses de prévoyance et devenu régime légal au même titre que le régime géré par la caisse nationale de sécurité sociale) et, d'autre part, l'exemption d'affiliation au régime tunisien avec maintien de leur affiliation à un régime français de retraite.

La coordination.

En matière d'assurance invalidité, le texte permet de totaliser, pour l'ouverture des droits, les périodes de salariat accomplies dans les deux pays ; la charge de la prestation revenant au régime du pays dans lequel se trouvait le travailleur au moment où est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.

En matière d'assurance vieillesse, la coordination se fait selon le système traditionnel de proratisation. Ainsi, les ressortissants tunisiens, tout comme les ressortissants français, qui ont accompli leur carrière successivement en France et en Tunisie pourront, s'ils ont effectué dans l'un ou l'autre des deux pays une période de travail insuffisante pour ouvrir droit à un avantage de vieillesse, comme en matière d'assurance invalidité, demander à totaliser les périodes accomplies en France et en Tunisie. Les périodes effectuées dans l'autre pays seront alors, pour l'ouverture du droit, assimilées à des périodes accomplies sous la législation selon laquelle l'avantage est liquidé. Cette disposition est particulièrement avantageuse pour les ressortissants français qui n'auraient accompli en Tunisie que des périodes de salariat inférieures à dix années, le régime tunisien exigeant cette durée d'affiliation pour accorder une pension de vieillesse.

Les périodes d'assurance à un des régimes contractuels pré-existant en Tunisie pourront être totalisées au même titre que les périodes accomplies sous le régime légal tunisien. Chaque régime national déterminera la part de pension mise à sa charge au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous ce régime.

L'Accord prévoit cependant, corrélativement à cette possibilité de totalisation des périodes d'assurance et de proratisation des avantages, la faculté, pour le bénéficiaire, de choisir entre l'application conjointe des législations des deux pays (système de coordination) et l'application séparée de ces législations. Dans ce dernier cas, les avantages dus par chacun des régimes sont calculés séparément, comme si le travailleur n'avait été occupé que dans le pays déterminé. Il est apparu, en effet, qu'en cas de périodes de longue durée accomplies dans les deux pays, le système de totalisation et de proratisation, généralement avantageux, pouvait réduire les prestations liquidées. L'option permet ainsi au bénéficiaire de faire choix de la formule qui lui paraît la plus favorable.

Une autre caractéristique du texte soumis à approbation est la possibilité, pour le ressortissant français, occupé en Tunisie à la date du 3 mai 1974, de choisir son régime d'assurance vieillesse : ou bien il choisira d'être affilié (ou maintenu) au régime tunisien, ou bien, s'il était déjà garanti dans le cadre d'un régime français, il optera pour ce régime et sera dispensé d'affiliation au régime tunisien.

Cette possibilité s'assortit de garanties en matière de transfert des cotisations correspondantes.

Cette disposition, qui a été demandée avec insistance par les Français salariés de Tunisie, donne la possibilité à celles d'entre ces personnes qui ont continué à cotiser, à titre volontaire, à l'assurance vieillesse du régime français durant leur séjour en Tunisie, de ne pas changer de système de protection sociale.

Il s'agit là d'une dérogation, consentie par le Gouvernement tunisien, au principe général inscrit dans la Convention, d'affiliation du travailleur au régime de sécurité sociale du pays d'emploi.

Enfin, l'Accord complémentaire du 12 septembre 1975 permet, outre l'exportation des prestations de vieillesse acquises dans l'autre pays, la révision ou la liquidation, dans les termes de cet Accord, des droits acquis, antérieurement à son entrée en vigueur, dans ce pays.

En l'absence d'accord spécifique à cet effet entre les deux pays, les caisses françaises d'assurance vieillesse sont actuellement fondées à refuser aux ressortissants tunisiens qui en demandent le bénéfice alors qu'ils résident en Tunisie, la liquidation d'une pension de vieillesse du régime français.

En vertu de l'Accord complémentaire, les Tunisiens retournés en Tunisie pourront demander la liquidation des droits qu'ils se sont acquis par leur travail en France même avant l'entrée en vigueur de l'Accord complémentaire.

De même, les Français ayant accompli une carrière salariée en Tunisie pourront faire valoir leurs droits, dans les conditions prévues par le texte, vis-à-vis du régime tunisien s'ils ont cotisé à l'un des régimes légaux tunisiens.

Tel est l'objet de l'Accord qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

Son entrée en vigueur, en améliorant la protection sociale des travailleurs ayant exercé leur activité dans l'autre pays, comblera une lacune du régime conventionnel.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord complémentaire à la Convention générale sur la Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants), signé à Paris le 12 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 20 juillet 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : JEAN SAUVAGNARGUES.

ANNEXE



ACCORD COMPLEMENTAIRE

entre

le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la République tunisienne
relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse
et à l'assurance décès (pensions de survivants).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne,

Désireux, conformément à l'engagement inscrit à l'article 17 de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, de permettre à leurs ressortissants de conserver leurs droits en matière d'assurance invalidité, d'assurance vieillesse et d'assurance décès (pensions de survivants), acquis ou en cours d'acquisition sur le territoire des deux Etats,

Ont décidé de conclure un Accord complémentaire tendant à coordonner l'application aux ressortissants français et tunisiens des législations françaises et tunisiennes en matière d'assurance invalidité, d'assurance vieillesse et d'assurance décès et, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Assurance invalidité.

Article 1^{er}.

Totalisation des périodes d'assurance.

1. Pour les travailleurs salariés français ou tunisiens qui se rendent d'un Etat dans l'autre, les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de sécurité sociale du premier Etat sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, avec les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de l'autre Etat, tant en vue de l'ouverture du droit aux prestations en espèces (pensions) ou en nature (soins) de l'assurance invalidité qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

2. La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.

La charge de la pension d'invalidité est supportée par l'institution compétente aux termes de cette législation.

Article 2.

Suspension. — Suppression.

1. Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension primitivement accordée.

2. Si, après suppression de la pension, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles fixées à l'article 1^{er}.

Article 3.

Pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse.

1. La pension d'invalidité est convertie dans les conditions de la législation appliquée par l'institution débitrice, le cas échéant, en pension de vieillesse dès que se trouvent remplies les conditions, notamment d'âge, requises par la législation de l'Etat débiteur pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

2. Si le total des prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chacun des régimes d'assurance vieillesse des deux Etats est inférieur au montant de la pension d'invalidité, il est servi un complément différentiel à la charge du régime qui était débiteur de ladite pension.

Article 4.

Régime spécial des mines.

La pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France est attribuée aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie qui a entraîné l'invalidité, et qui ont résidé en France ou en Tunisie jusqu'à la liquidation de ladite pension.

CHAPITRE II

Assurance vieillesse et assurance décès.

(Pensions de survivants.)

Article 5.

Assurance volontaire.

Les dispositions de l'article 1^{er} (paragraphe 1^{er}) de la Convention générale ne font pas obstacle à ce que les travailleurs de l'un des Etats, occupés sur le territoire de l'autre, cotisent ou continuent de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse prévue par la législation de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Article 6.

Droit d'option.

1. Le travailleur salarié français ou tunisien qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement sur le territoire des deux Parties contractantes à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacune de ces Parties, dispose, au moment où s'ouvre son droit à prestations, de la faculté d'opter entre l'application conjointe et l'application séparée des législations de chacune des Parties contractantes.

a) S'il opte pour l'application séparée des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de chacune de ces législations sont alors liquidées sans tenir compte des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sur le territoire de l'autre Etat, comme si l'intéressé n'avait été soumis qu'à la législation d'un seul Etat.

b) Si, au contraire, il opte pour l'application conjointe des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de ces législations sont liquidées suivant les règles fixées aux articles suivants du présent chapitre.

2. Lorsque le décès ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivant survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, ses ayants droit disposent de la faculté d'option visée au paragraphe premier du présent article.

Article 7.

Totalisation des périodes d'assurance (règles générales).

1. Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux Parties contractantes, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

2. Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, sur le territoire de chaque Etat, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de cet Etat.

3. Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un Etat coïncide avec une période d'assurance accomplie sur le territoire de l'autre Etat, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier Etat.

4. Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance, à la fois par la législation française et par la législation tunisienne, ladite période est prise en considération par l'institution de l'Etat où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Article 8.

Totalisation des périodes d'assurance (régimes spéciaux).

1. Lorsque la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certains avantages de vieillesse à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont prises en compte, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sur le territoire de l'autre Etat au titre de la même profession.

2. Si, malgré la totalisation de telles périodes, l'intéressé ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier des avantages du régime spécial français, les périodes en cause sont prises en compte pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général.

Article 9.

Liquidation de la prestation.

1. Compte tenu de la totalisation des périodes effectuées, comme il est dit à l'article précédent, l'institution compétente de chaque Etat détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations de l'assurance vieillesse prévues par cette législation.

2. Si le droit est acquis, l'institution compétente de chaque Etat détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

3. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque Etat est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sur le territoire des deux Etats.

Article 10.

Durée minimale des périodes d'assurance.

1. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une des deux Parties sont inférieures à douze mois, aucune prestation n'est due au titre de la législation de cette Partie.

2. Les périodes d'assurance visées au 1. du présent article sont prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre Partie, dans les termes de l'article 9 ci-dessus, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de cette Partie.

Article 11.

Cas d'application successive des législations.

1. Lorsque l'assuré ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les deux législations qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, la liquidation de la prestation de vieillesse par totalisation des périodes accomplies sur le territoire des deux Etats se trouve différée jusqu'au moment où se trouvent également remplies les conditions exigées par l'autre législation.

2. Il bénéficie des seules prestations prévues par la législation nationale au regard de laquelle le droit est ouvert, et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

3. Lorsque les conditions exigées par l'autre législation se trouvent remplies, il est procédé à la revision des prestations dues à l'assuré dans les termes des articles 7, 8, 9 et 10 s'il a opté pour l'application conjointe des législations de chacune des Parties contractantes, et sous réserve que la liquidation antérieure n'ait pas donné lieu à un remboursement de cotisations.

Article 12.

Pension de survivants.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse et décès. (Pensions de survivants.)

Article 13.

Levée des clauses de résidence.

Lorsque la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certains avantages ou l'accomplissement de certaines formalités à des conditions de résidence sur son territoire, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants tunisiens ou français tant qu'ils résident sur le territoire de l'un des deux Etats.

Article 14.

Salaire de base.

Lorsque d'après la législation de l'un des deux Etats, la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de cet Etat est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation dudit Etat.

Article 15.

Périodes d'affiliation à des régimes conventionnels.

Les périodes d'assurance accomplies en Tunisie et prises en considération par les institutions gérant les régimes conventionnels visés à l'article 60 du décret n° 74-499 du 27 avril 1974 sont prises en compte pour l'application des chapitres I et II dans des conditions qui seront précisées par les autorités compétentes des deux Etats.

Article 16.

Un arrangement administratif déterminera les modalités d'application des chapitres I, II et III du présent Accord.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

Article 17.

Option.

A titre transitoire, les travailleurs salariés français qui, avant le 3 mai 1974, date de publication du décret tunisien n° 74-499 du 27 avril 1974, étaient affiliés, par application de l'article 29 de la Convention générale et du Protocole financier qui lui est annexé, à des institutions françaises couvrant

les risques vieillesse, invalidité et survie, bénéficient d'une option leur conférant le droit de conserver leur adhésion à ces institutions en contrepartie d'une dispense d'assujettissement au régime légal tunisien institué par ledit décret.

Article 18.

Exercice du droit d'option.

1. Le droit d'option ne pourra être exercé que si le travailleur apporte la preuve de son affiliation à une des institutions visées à l'article 17.
2. Le droit d'option devra être exercé dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.
3. La renonciation expresse ou tacite au droit d'option entraîne l'adhésion au régime tunisien d'assurance vieillesse et invalidité.

Article 19.

Les salariés français travaillant en Tunisie dans un secteur d'activité qui, en France, relève du régime des assurances sociales agricoles et qui n'entrent pas dans le champ d'application personnel de la loi tunisienne n° 60-30 du 14 décembre 1960 (article 34-2°), continuent à bénéficier de plein droit des possibilités en matière de prévoyance sociale qui leur sont offertes par les articles 29 et 32 de la Convention générale complétés par l'annexe IV (protocole financier).

CHAPITRE V

Dispositions finales.

Article 20.

Revision des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Accord.

Les prestations dues au titre de périodes antérieures à l'entrée en vigueur du présent Accord, et qui n'avaient pas été liquidées ou avaient fait l'objet d'une liquidation séparée ou encore avaient subi une réduction ou une suspension en raison de la nationalité ou de la résidence de leurs titulaires en application des dispositions en vigueur sur le territoire de chacun des Etats, pourront être liquidées, révisées ou rétablies dans les termes du présent Accord complémentaire.

Article 21.

Modalités de la revision.

1. La liquidation ou la revision sera effectuée conformément aux règles précisées par le présent Accord étant entendu que toute période d'assurance ou période assimilée accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de l'Accord est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions dudit Accord.
2. La liquidation ou la revision des prestations en cause s'effectue à la demande des intéressés.
La demande est introduite auprès des institutions compétentes de l'une ou l'autre des Parties contractantes.
3. Si la demande a été introduite dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, elle prend effet rétroactivement à compter de cette date.

Article 22.

Le présent Accord est conclu pour la même durée que la Convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des notifications constatant que les procédures constitutionnelles requises à cette fin ont été de part et d'autre accomplies, lequel aura lieu à Tunis aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le douze septembre mil neuf cent soixante-quinze, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :
CLAUDE CHAYET.

Pour le Gouvernement de la République tunisienne :
HÉDI MABROUK.